



VILLE DE LURE

## ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant  
permission de voirie  
n° 109/ST/2018**

**OBJET :**

**Travaux d'extension de la  
crèche Croque Soleil**

**Rue Henry Marsot**

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Du mercredi 05 septembre 2018  
– 7h00  
au vendredi 14 décembre 2018  
– 17h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Lure devant réaliser des travaux d'extension de la crèche Croque Soleil, au niveau du n° 1 bis rue Henry Marsot à Lure **du mercredi 05 septembre 2018 – 7h00 au vendredi 14 décembre 2018 – 17h00,**
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

#### **Article 1 : Circulation**

En raison des travaux d'extension de la crèche Croque Soleil **au niveau du n° 1 bis rue Henry Marsot** à Lure, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE** et se fera en **CHAUSSEE RETRECIE** avec alternat par panneaux, **du mercredi 05 septembre 2018 – 7h00 au vendredi 14 décembre 2018 – 17h00.**

#### **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise du chantier aux jours et heures cité à l'article 1, à l'exception des véhicules de la Communauté de Communes du Pays de Lure, des véhicules et engins de la société intervenant pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Lure, des Services Techniques Municipaux, de secours, des forces de l'ordre et des riverains.

La Communauté de Communes du Pays de Lure procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux, afin de délimiter la zone des travaux.

#### **Article 3 : Prescription de circulation**

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par la Communauté de Communes du Pays de Lure.

L'accessibilité piétonne devra être garantie de jour comme de nuit de part et d'autre de la chaussée par la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté par la Communauté de Communes du Pays de Lure.

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par la Communauté de Communes du Pays de Lure.

La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par la Communauté de Communes du Pays de Lure.

#### **Article 5 : Prescriptions / Sécurité / Propreté Urbaine**

La Communauté de Communes du Pays de Lure sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Sur demande expresse des Services Techniques et/ou de la Police Municipale, la Communauté de Communes du Pays de Lure devra procéder au nettoyage des voies utilisées par une intervention manuelle ou mécanique de type aspiratrice de voirie.

Chaque jour en fin de journée et ce jusqu'à la fin des travaux, la Communauté de Communes du Pays de Lure devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. **Le domaine public se trouvant dans la zone des travaux devra être réfectionné dans les règles de l'art et ce, à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Lure.**

#### **Article 6 : Occupation temporaire du domaine public / contact**

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public), la Communauté de Communes du Pays de Lure devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03 84 89 01 07 ou 06.88.05.14.17.

#### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par la Communauté de Communes du Pays de Lure.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### **Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 :**

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 11 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 12 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 04 septembre 2018

Eric HOULLEY  
Maire de Lure  
Vice-Président de la Région  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



**Diffusion :**

- Le pétitionnaire : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.